



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité sociale

Question écrite n° 9187

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème des salariés travaillant à Monaco et résidant dans le département des Alpes-Maritimes. Ces derniers ont reçu un avis d'imposition émanant du centre des impôts leur demandant de s'acquitter de la CRDS. Or, conformément à la convention franco-monégasque de la sécurité sociale signée à Paris le 28 février 1952, en son article 3, « les travailleurs monégasques ou français, salariés ou assimilés salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants, occupés dans l'un de ces pays, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail ». Il leur demande sa position sur l'assujettissement des Français travaillant dans la Principauté de Monaco à la CRDS ainsi qu'à la contribution sociale généralisée.

Texte de la réponse

L'article 15-III de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale soumet à la CRDS les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère des personnes physiques considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu lorsque ces revenus sont imposables en France à l'impôt sur le revenu. La CRDS, qui ne donne droit pour l'assujetti à aucune contrepartie en termes de prestations sociales, constitue un impôt mis en place en vue de contribuer au redressement des finances publiques dans leur ensemble, dont le produit est affecté en totalité à la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES). Cet établissement public n'a par ailleurs pas vocation à financer ou à servir des prestations de sécurité sociale. Les dispositions de la convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952 sont donc inopérantes en l'espèce, dès lors que la CRDS n'est pas une cotisation sociale. Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance déjà citée, les personnes qui exercent une activité salariée à Monaco et résident dans le département des Alpes-Maritimes sont donc assujetties à la CRDS sur l'ensemble de leurs revenus d'activité de source monégasque.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9187

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 383

Réponse publiée le : 27 avril 1998, page 2376